

Objectif 5 : Le devenir des barrages

- Rappel de l'état des lieux et du diagnostic

Le barrage de la Roche qui Boit a été construit en 1914-15 par la société des forces motrices de la Sélune pour fournir de l'électricité à l'industrie de la chaussure de Fougères. La production devenant insuffisante, le barrage de Vezins a été construit en 1929-32. Lors de la nationalisation de l'électricité en 1946, l'exploitation des barrages a été transférée à EDF. Aujourd'hui la production théorique de Vezins est de 18 millions de kW, celle de la Roche Qui Boit de 4 millions de kWh, soit l'équivalent de la consommation d'une ville comme Avranches (10 000 habitants).

Le barrage de la Roche qui Boit est soumis à autorisation préfectorale (police des eaux assurée par la DDE) tandis que celui de Vezins est soumis à concession (contrôle DRIRE). L'autorisation de la Roche qui Boit a été renouvelée en 1994 jusqu'en 2007.

Les deux ouvrages seront regroupés en une concession unique dont EDF demande le renouvellement en 2007.

L'existence des barrages présentant des avantages et des inconvénients, la CLE a réalisé une évaluation économique de trois scénarios : le maintien des ouvrages, la suppression de l'un ou la suppression des deux.

Le maintien de la production électrique nécessite la modification du fonctionnement des ouvrages pour prendre en compte les autres usages. Le concessionnaire pourrait aussi être associé à des actions d'amélioration de la qualité de l'eau en amont pour restituer en aval une eau de qualité semblable. La présence des barrages est préjudiciable aux populations de poissons migrateurs, pour lesquels la Sélune est classée.

Le scénario de la suppression de Vezins et le maintien de la Roche qui Boit ne présente aucun intérêt économique ni énergétique pour EDF.

La suppression des deux barrages supprime la production de pointe d'une énergie renouvelable. Elle est favorable à la vie aquatique et à la qualité de l'eau.

La CLE a souhaité que la fin d'activité des barrages soit programmée pour 2013, année envisagée pour la prochaine vidange.

Le dossier de renouvellement de la concession devra être examinée au regard de cette programmation sous réserve des décisions de l'Etat de portée nationale ne permettant pas de prendre en compte le souhait de la CLE.

- Orientations du SDAGE Seine Normandie et cadre réglementaire

Orientation 1B5 : gérer les ouvrages en préservant la vie aquatique

L432-6 du code de l'environnement : libre-circulation des poissons migrateurs

- Principes d'actions

5.1 Gérer les ouvrages durant la phase de d'exploitation

5.2 Effacer les ouvrages de Vezins et la Roche qui Boit à l'issue de l'exploitation

- Propositions d'actions

5.1 Gérer les ouvrages durant la phase d'exploitation

5.1.1 Modifier le fonctionnement des ouvrages pour prendre en compte les autres usages

La CLE demande à l'Etat de veiller à ce que la gestion des ouvrages, prenne en compte les autres usages.

- La qualité de l'eau devra être compatible avec la vie aquatique, les loisirs nautiques et la production d'eau potable en aval.
- Le débit minimum en aval devra favoriser la vie piscicole.
- Les marnages devront être limités pour permettre les loisirs nautiques sur la retenue de Vezins.
- Une réserve d'eau gratuite sera mise à disposition du Conseil Général de la Manche en compensation de l'évaporation produite par les retenues. Celui-ci pourra rétrocéder cette réserve en fonction des usages locaux.

La gestion des ouvrages assurera la transparence des débits et évitera tout impact de l'envasement des retenues sur les inondations

5.2 Effacer les ouvrages de Vezins et la Roche qui Boit à la fin de l'exploitation

5.2.2 Définir et mettre en œuvre les mesures de précaution pour la vidange et l'effacement des barrages.

La CLE demande à l'Etat qu'une étude soit menée pour évaluer les risques de l'effacement sur les milieux et les usages du cours aval et de la baie du Mont Saint Michel notamment vis-à-vis des sédiments et des micropolluants qui peuvent y être piégés.

En fonction des résultats de l'étude précédente, la CLE demande à l'Etat que soient mises en œuvre les mesures nécessaires à la limitation de l'impact de la vidange et de l'effacement. La CLE demande également qu'une station de mesure au pas de temps adapté soit installée en aval de la Roche Qui Boit pour alerter aussitôt le SIAEP d'Avranches Sud et arrêter la production d'eau potable si la qualité de l'eau ne le permettait plus.

5.2.3 Prévoir des mesures correctives lors des opérations de vidange et d'effacement et les mesures de cicatrisation à leur issue

Des mesures compensatoires seront mises en œuvre vis-à-vis des contraintes imposées aux autres usagers et des éventuels dommages subis lors de la vidange.

Les dispositions nécessaires pour suivre les conséquences des travaux sur les milieux aquatiques et les usages seront également prises.

La mise en valeur de la vallée sera abordée dans l'objectif 6 concernant les loisirs.

- Indicateurs